

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2023

---

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES  
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 142

présenté par

M. Vicot, M. Baptiste, M. Philippe Brun, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel,  
M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz,  
M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli,  
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic,  
M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin,  
Mme Untermaier, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de  
l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les opérations de visite prévues au présent article ne peuvent être engagées qu'après information du procureur de la République, lequel peut s'y opposer. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés Socialistes prévoit un accord préalable du procureur de la République avant la mise en oeuvre des fouilles prévues par l'article 60-2 du code des douanes, c'est à dire lorsque les agents des douanes ont une raison plausible de soupçonner la commission de certaines infractions douanières.

Le présent projet de loi vise à prévoir les garanties nécessaires pour assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée, comme l'a demandé le Conseil constitutionnel dans sa décision censurant l'article 60.

Pourtant, l'équilibre n'est pas trouvé. En effet, le projet de loi prévoit :

- un droit de fouille absolu sans condition (comme il existait à l'article 60) dans la zone située à 40 kilomètres des frontières, des côtes et des aéroports et gares internationaux
- et un droit de fouille absolu sur tout le reste du territoire, à la condition que les agents des douanes aient une raison plausible de soupçonner une infraction douanière.

Il nous semble que cette condition est bien trop faible et n'atteint pas l'objectif posé par le Conseil constitutionnel.

C'est pourquoi nous demandons que, sur l'ensemble du territoire (hors la zone terrestre du rayon des douanes), le droit de fouille soit soumis à accord du procureur de la République, sur le modèle du nouvel article 60-3 relatif à la recherche de stupéfiants.